



Arrêt

n° 297 654 du 24 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision prise par le Conseiller délégué de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué») le 27 octobre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DE SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né à Zarka en Jordanie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants (voir notes de l'entretien personnel du 20/10/23, ci-après NEP, p.7)

Le [...] vous naissez à Zarka en Jordanie

Entre 1993 et 2003, vous et votre famille vivez en Cisjordanie dans différentes villes.

En 2003, et pour une période de 8 à 12 mois, vous et votre famille retournez en Jordanie.

Entre 2004 et 2008, vous et votre famille vous installez à nouveau en Cisjordanie.

En 2008 et jusqu'à juin 2009, vous et votre famille retournez en Jordanie. Votre père y meurt en février 2009.

Entre juin 2009 et 2014, vous et votre famille vivez en Cisjordanie.

En 2014 vous quittez définitivement la Cisjordanie et vous vous établissez en Jordanie.

A la fin de l'année 2015, vous décidez de quitter définitivement la Jordanie.

Le 7 ou le 8 novembre 2015 vous arrivez dans la ville de Mytilène (NEP, p.10), située sur l'île de Lesbos en Grèce. Vous y donnez vos empreintes et faites une demande de protection internationale.

Rapidement après votre arrivée en Grèce vous déchantez : vous pensiez être pris en charge, être nourri et être logé mais vous vous rendez compte que toutes les caravanes du camps ont déjà été attribuées et vous devez vous acheter votre propre tente et votre nourriture.

Trois semaines après votre arrivée à Lesbos, vous décidez d'aller vous installer à Athènes. Alors que vous espériez y être mieux pris en charge, vous déchantez en constatant que vous devrez à nouveau dormir dans votre tente. Vous précisez que la situation en Grèce est pareille à la situation en Cisjordanie (NEP, p.10) puisque vous avez l'impression de revivre la même situation lorsqu'il y a des grosses pluies ou encore lorsque vous constatez qu'il n'y a pas assez de sanitaires pour tout le monde.

A deux reprises vous voyez un médecin accompagné par un interprète. Le troisième rendez-vous planifié est annulé car il n'y a pas d'interprète pour vous accompagner. (NEP, p.11)

Vous finissez par vous automédiquer en prenant des comprimés de Lyrica qui vous sont fournis par un ami (NEP, p.11).

En janvier 2016, vous obtenez le statut de réfugié en Grèce. Vous obtenez un passeport, un titre de séjour ainsi que les documents administratifs nécessaires pour avoir accès aux soins de santé ainsi qu'au marché du travail (NEP, p.10 et p.13).

Vous précisez que la vie en Grèce est compliquée malgré le fait que vous ayez appris la langue. Alors que vous avez les documents vous permettant de travailler, vous n'arrivez pas à trouver un travail correct. Enfin, vous déclarez également que vous n'obtenez pas d'aide financière de la part de l'Etat Grec (NEP, p.11).

A partir de juin 2017, vous obtenez un emploi dans la construction. Vous précisez que ce travail était aléatoire : vous alternez les périodes de travail et les périodes d'inactivités (NEP, p.12) et ce jusqu'à votre départ définitif de la Grèce.

Durant l'été 2023, une de vos sœurs rencontre des difficultés pour être admise à l'hôpital pour y accoucher (NEP, p.12). Vous précisez que l'accès de l'hôpital lui était difficile car elle n'a pas obtenu de protection en Grèce. Suite à cet événement, et déçu par vos 8 années en Grèce, vous prenez la décision de quitter le pays pour venir en Belgique. Vous précisez avoir souffrir d'insomnie et de différents problèmes psychologiques (NEP, p.12).

Pour étayer votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants (voir la farde « Documents ») : votre acte de naissance émis par l'Ambassade Palestinienne de Jordanie (document n°1), la carte UNRWA de votre famille (document n°2), deux attestations rédigées par la psychologue du centre dans lequel vous résidez (documents n°3 et 4) et une vidéo transmise par mail reprenant trois images de l'UNRWA montées en boucle (document n°5).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (ci-après CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation rédigée par la psychologue du Centre de transit de Caricole (voir la farde « Documents » - document n°3) que vous avez des difficultés à vous exprimer en regardant les gens dans les yeux ou encore qu'il vous est difficile de raconter votre histoire car vous ressentiriez beaucoup de honte et de tristesse. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Comme vous le souhaitiez, vous avez été entendu par des personnes, tant votre officier de protection que votre interprète, de sexe féminin. De plus, comme demandé par la psychologue que vous avez vu à 5 reprises, l'entretien s'est déroulé par vidéoconférence, et ce, afin de vous permettre d'avoir une forme de distance que vous trouviez rassurante. Enfin, la psychologue du Centre de transit de Caricole vous a accompagné, en tant que personne de confiance, durant la majeure partie de votre entretien.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (NEP p.4 et document n°1 dans la farde « Informations sur le pays »), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegear.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.** En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise.

Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, il convient de souligner que vous n'avancez ni ne présentez aucun facteur de vulnérabilité tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.

En effet, s'agissant des attestations de suivi psychologique du 10 et 19 octobre 2023, versées au dossier de procédure (voir la farde « Documents » - documents n°3 et n°4), il ressort en substance de ce document que vous ressentez un sentiment d'injustice en Grèce concernant les difficultés administratives que vous avez pu rencontrer. Il apparaît que vous éprouvez diverses difficultés (troubles du sommeil, troubles gustatifs, sentiments de honte ou difficultés à vous exprimer) et que le suivi entrepris a pour vocation de vous aider à exprimer votre ressenti. L'auteur de cette attestation demeure néanmoins très laconique et très évasif quant au degré de gravité de cette souffrance psychologique, quant au degré d'intensité des différents symptômes relevés, et quant au degré de spécificité et de complexité du traitement thérapeutique prescrit. Au vu de ce document non-circonstancié, le CGRA estime que les difficultés psychologiques que vous invoquez, non autrement caractérisées, ne sont pas suffisantes pour conférer à votre situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays

Cette analyse de vos attestations psychologiques, et donc de votre vie en Grèce en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, est renforcée par les éléments suivants :

Malgré vos affirmations, il apparaît avec certitude que vous avez fait preuve d'autonomie et de débrouillardise à plusieurs reprises durant vos 8 années en Grèce. Relevons notamment, à cet égard, que vous avez exercé, à partir de juin 2017 (NEP, p.14), une fonction dans le domaine de la construction. Si le CGRA peut accepter l'idée que le caractère aléatoire de ce travail ne devait pas être facile à gérer au quotidien, vous reconnaissez également avoir travaillé jusqu'à votre départ définitif de la Grèce en septembre 2023 (NEP, p.14). D'ailleurs, vous finissez par reconnaître que ce qui vous dérange n'est pas la difficulté à trouver du travail mais bien le fait que vous soyez moins payé qu'une personne qui aurait la nationalité grecque (NEP, p.14). Il apparaît également que vous avez pu suivre une formation professionnelle pour apprendre à nettoyer des cuisines (NEP, p.15) et que vous avez suffisamment de connaissances en langue grecque, notamment parce que vous avez pu suivre des cours de langue dispensés par des bénévoles grecs (NEP p.11 et p.14), pour pouvoir tenir une conversation en grec. Contrairement à votre affirmation, il apparaît donc que vous avez eu des cours de langue, que vous avez travaillé jusqu'à votre départ définitif de Grèce et que vous avez eu accès à, au moins, une formation professionnelle.

Au-delà d'avoir pu travailler, vous reconnaissez également avoir pu vous faire soigner lors de votre arrivée en Grèce (NEP, p.11). Si il apparaissait que vous n'avez plus été suivi médicalement par la suite, vous reconnaissez également avoir choisi (NEP, p.11) de vous automédiquer par le biais d'un ami. Après analyse de vos déclarations, notons qu'il n'apparaît pas que vous ayez été privé de soins médicaux mais plutôt que, à une reprise dans les six premiers de votre séjour en Grèce, un rendez-vous médical ait été annulé car il n'était pas possible qu'un interprète vous accompagne (NEP, p.11). Si il est entendable que vous ayez été frustré suite à l'annulation d'un rendez-vous médical, cela n'équivaut pas à un traitement inhumain ou dégradant qui impacterait votre dignité. Cette analyse est renforcée par le fait que vous reconnaissez avoir eu tous les documents administratifs nécessaires pour pouvoir vous faire soigner (NEP, p.13 et p.14) et que vous étiez capable de vous exprimer en langue grecque. D'ailleurs, vous n'arrivez pas à expliquer pourquoi, en 8 années, vous n'auriez pas eu l'occasion de voir un médecin et vous vous contentez de répéter (NEP, p.14) : « Il fallait que j'ai un rendez-vous chez le médecin. [...] j'ai beaucoup essayé ». Or, au regard de vos capacités, il est totalement incohérent que vous n'ayez jamais obtenu un seul rendez-vous médical en 8 années de résidence sur le territoire grec.

Ce constat est renforcé par vos déclarations relatives à votre sœur. Si dans un premier temps vous tentez d'exemplifier les supposées difficultés médicales rencontrées en parlant de l'accouchement de votre sœur (NEP, p. 12), il apparaît avec certitude que, justement, votre sœur a été prise en charge par un hôpital lors de son accouchement, et ce, malgré le fait qu'elle était toujours en procédure, et donc, qu'elle n'avait pas encore obtenu de protection des autorités grecques (NEP, p. 14 et 15).

Sachant que vous dites que cet événement s'est déroulé durant l'été 2023, il est donc certain qu'à cette période, votre sœur été prise en charge dans les meilleures conditions, alors qu'elle ne possédait pas encore les documents requis, et qu'elle a pu accoucher d'un bébé en parfaite santé. A nouveau, si le CGRA peut comprendre que vous ayez été stressé par la situation, vous ne pouvez pas affirmer avoir été privé des soins médicaux de base ou que vous en seriez privé en cas de retour puisque votre propre sœur a bénéficié d'une prise en charge hospitalière cet été et qu'elle et son enfant sont actuellement en parfaite santé.

Cela étant, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés sur le plan du logement et de l'emploi, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière.

Concernant l'accès au logement vous reconnaissez, sans la moindre hésitation (NEP, p. 13 et p. 14), avoir pris la décision, de vous-même, de rester dans un camps pour personne réfugiée. Vous justifiez ce comportement en mettant en avant que vous avez déjà dû acheter une tente ou encore que si vous aviez un logement, il faudrait en payer le loyer. Il apparaît donc que vous avez fait le choix de rester dans votre tente car vous ne souhaitiez pas faire devoir payer un loyer.

Enfin, notons qu'il est particulièrement interpellant que vous tentiez de convaincre le CGRA que vos conditions en Grèce, pays où vous avez vécu durant quasiment huit années, étaient inhumaines alors que vous reconnaissez que tous les membres de votre famille nucléaire, à savoir votre mère et toute votre fratrie à l'exception d'une sœur (NEP, p. 8) résident actuellement en Grèce. Il apparaît donc que tous les membres de votre famille ont obtenu, ou sont en cours de procédure pour obtenir, une protection internationale de la part des autorités grecques. Sachant que vous êtes le premier à y être allé et que votre frère [M.] vous a rejoint en 2018, soit au moins deux années après vous, il est impossible d'imaginer que vous ayez encouragé toute votre famille à vous rejoindre dans un pays où vous-même subiriez des traitements inhumains et/ou dégradants.

A ce propos, à deux reprises durant votre entretien (NEP, p. 4 et p. 12), vous déclarez vos attentes vis-à-vis de la Belgique ou vos regrets vis-à-vis de la Grèce : vous souhaitez commencer une nouvelle vie en Belgique et espérez y être couvert et bien traité.

Enfin, vous reconnaissez être rentré en Jordanie à deux reprises en utilisant vos documents administratifs grecs (NEP, p. 9). Ce constat est l'ultime preuve qui permet au CGRA d'affirmer que vous avez les compétences et les capacités pour vous installer en Grèce mais également que vous n'y étiez pas victime de traitements inhumains et/ou dégradants. En effet, si vous rencontriez vraiment toutes les difficultés avancées lors de votre entretien au CGRA, il est interpellant que vous décidiez de retourner en Grèce après vos séjours en Jordanie.

Concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général rappelle que **l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".**

Il ne résulte ni du texte de cette disposition, ni du texte de l'article 33, §2, a) de la directive 2013/32/UE que le Commissaire général serait tenu de procéder à des vérifications supplémentaires au moyen d'informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans cet autre Etat membre, y compris quant à la disponibilité d'un titre de séjour.

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE. **Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").**

En effet, le droit de l'Union repose sur le principe fondamental selon lequel chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque Etat membre reconnaît que les autres Etats membres partagent ces valeurs avec lui. **Cela implique et justifie que les Etats membres se fient entre eux au fait que les autres Etats membres reconnaissent ces valeurs et respectent donc le droit de l'Union, qui met en œuvre ces valeurs, et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont capables d'assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus par ce droit** (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§83 à 85 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§80 à 82).

Il s'ensuit que les demandes présentées par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un Etat membre de l'UE peuvent, en principe, être déclarées irrecevables en tant qu'expression du principe de confiance mutuelle

Du principe interétatique de confiance mutuelle précité et de la présomption de protection effective et équivalente, il résulte sans réserve qu'il **incombe au requérant – et non aux instances d'asile –** de fournir les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle il peut se prévaloir de la protection qui lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'UE. Ce raisonnement trouve un appui dans la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Ibrahim et autres, dans lequel la Cour a jugé que **c'est d'abord au demandeur** de démontrer in concerto que les défaillances dans l'Etat membre de l'UE où il bénéficie d'une protection internationale atteignent un seuil de gravité particulièrement élevé, le plaçant dans une situation si grave que celle-ci doit être considérée comme assimilable à un traitement inhumain ou dégradant (voir au point 88 : "[...] éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection "). Et toujours dans l'arrêt Jawo, la Cour a fait allusion en particulier à la situation "d'un demandeur de protection internationale [qui pourrait] démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres" (§95).

En outre, la Cour a confirmé dans ces arrêts que le risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspond en substance et en portée à l'article 3 de la CEDH (Ibid., Ibrahim et al, §89 et Jawo, §91) et il convient de rappeler que l'article 3 de la CEDH exige également que le requérant démontre qu'il existe **des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel** d'être soumis à la torture ou à des traitements dégradants dans le pays vers lequel il pourrait être renvoyé. En effet, la protection accordée par l'article 3 de la CEDH ne s'applique **que dans des cas très exceptionnels**. La personne qui allègue un tel risque doit étayer ses allégations par un commencement de preuve. Une simple allégation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article précité.

Il découle de ce qui précède qu'il ne peut être attendu du Commissariat général de rechercher ou de déposer de manière proactive des informations objectives concernant la situation générale des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Dans la mesure où vous estimez que l'absence de titre de séjour grec (valide) et les démarches que vous devrez entreprendre à cet égard vous exposeraient nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême, il vous appartient, et non au Commissariat général, de le démontrer de manière concrète et individuelle.

Cela étant, considérant les informations objectives à la disposition du Commissariat général et relatives aux potentielles difficultés pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour grec (ADET) et aux conséquences de tels difficultés, le Commissariat général se réserve **le droit** d'attirer votre attention sur les informations objectives suivantes.

Concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général renvoi aux informations objectives disponibles à ce sujet : « **Country Report : Greece. Update 2022** », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf), le « **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland** », publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 (disponible sur : https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/_verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-juni-2022) et le « **Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights** » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 (disponible sur : https://rsaeean.org/wpcontent/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général se doit de soulever ce qu'il suit :

Avant toute chose, l'art 24 de la directive qualification (directive 2011/95/UE) stipule que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les Etats membres délivrent au bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable » (nous soulignons). Ce même article dispose également que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent » (nous soulignons).

Le Commissariat général ne conteste pas qu'il ressort des informations objectives que la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène).

Par exemple, ces informations montrent que **les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce doivent disposer de certains documents légaux** pour accéder à certaines prestations sociales en Grèce, alors qu'il est possible que certains d'entre eux ne les aient jamais obtenus (car ils ont quitté la Grèce avant leur obtention) ou ne les possèdent plus (car, par exemple, ils les ont détruit ou parce que leur validité a expiré). Il s'agit en particulier du titre de séjour (ADET) délivré sur base du statut de protection internationale accordé (valable 3 ans et renouvelable pour le statut de réfugié contre 1 an et renouvelable pour le statut de protection subsidiaire), d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). À cet égard, l'on peut constater que **les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET – en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays – et que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux**. En outre, il ressort des informations objectives que **les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce**, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux. En effet, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention de l'AFM, tandis que la possession d'une AFM est une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'accès au marché du travail déclaré, à la location régulière d'un logement ou à l'obtention de l'AMKA, et la possession d'un AMKA est une condition préalable au remboursement des soins de santé. Dès lors, en l'attente du renouvellement de l'ADET, les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce n'ont qu'un accès limité aux droits sociaux attachés à leur statut.

Le Commissariat général estime important de garder à l'esprit que **les rapports présentent une description qualitative de certains problèmes qui pourraient survenir**, mais ils ne présentent aucun chiffre ni aucune analyse quantitative quant au nombre de personnes bénéficiant de la protection internationale rencontrant des problèmes afin d'accéder concrètement aux droits étant attachés à leur statut au moyens des documents légaux nécessaires.

Le Commissariat général est d'avis que ces rapports ne démontrent pas que toute personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant serait nécessairement confrontée à ces difficultés.

Si ces rapports dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière **systématique**, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne démontrent pas non plus qu'il serait **impossible** pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches.

Le Commissariat général rappelle que la Cour a jugé que seul des circonstances exceptionnelles s'opposent à une décision d'irrecevabilité pour une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat membre. De telles circonstances n'apparaissent que lorsqu'il est démontré que le demandeur sera exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour, caractérisée par l'impossibilité de se nourrir, de se loger et de se laver. Toujours selon la Cour, n'atteignent pas ce seuil de gravité les situations caractérisées, entre autre, par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§88 à 90 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§90 à 92). De même, le fait que les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE ne reçoivent dans cet Etat aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants que si cette circonstance conduit ce requérant, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. En outre, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'Etat membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier Etat membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§85, 90 à 94 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§81 à 82 et 92 à 97).

Les informations objectives disponibles indiquent qu'en l'attente de l'obtention ou du renouvellement d'un ADET, de nombreuses personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant bénéficieront de droits sociaux moindre (tel que constaté supra) et pourront, selon les cas, être confrontées à **des situations incertaines et précaires** dans l'attente de l'obtention de leur ADET. Toutefois, ces mêmes informations ne démontrent pas qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce y retournant sera nécessairement confronté à une situation atteignant le seuil exceptionnel de gravité établi par la CJUE tel que rappelé supra et caractérisé par l'impossibilité de subvenir à ses besoins les plus essentiels en terme de logement, de nourriture et d'hygiène.

En outre, le Commissariat général souligne qu'en l'attente de l'obtention et du renouvellement de son titre de séjour, et par conséquent sans numéro de sécurité sociale (AMKA), un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce ne sera pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de se rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-tohealthcare/> ; **Country Report : Greece. Update 2022** », op. cit.).

Le Commissariat général estime donc que **le risque d'être placé dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée et de sa capacité à faire valoir elle-même ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels.**

En effet, bien que les informations objectives soient insuffisantes, selon le Commissariat général, pour conclure a priori qu'il existerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de déficiences systématiques ou structurelles à l'égard de tout bénéficiaire de la protection internationale devant retourner en Grèce, il considère qu'elles font néanmoins état d'une situation précaire qui appelle à la prudence et à la précaution dans l'évaluation de « l'ensemble des données de la cause » (CJUE, Jawo, op. cit., §91).

Selon le Commissariat général, il n'est pas exclu que le demandeur de protection internationale puisse démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent que, s'il est renvoyé dans l'État membre qui lui a déjà accordé la protection internationale, il se retrouvera dans une situation de dénuement matériel extrême en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§89 et 93 ; CJUE, 16 juillet 2020, n° C-517/17, Addis, §52).

Par conséquent, **votre situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et votre expérience personnelle en Grèce** sont essentielles dans l'appréciation de votre demande, dans laquelle il vous appartient de fournir, à cet égard, les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir du statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et que les droits qui en découlent sont tels que vous ne vous retrouverez pas dans un état de dénuement matériel extrême.

Toutefois, le Commissariat général considère que vous n'avez pas en l'espèce démontré à suffisance qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui vous sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de votre demande de protection internationale, vous vous trouvez, en raison de votre vulnérabilité particulière, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.

En effet, le Commissariat général rappelle qu'il ressort de votre dossier administratif que vous reconnaissez avoir obtenu plusieurs documents administratifs grecs (NEP, p.13) : un passeport, un titre de séjour, le document vous donnant accès aux soins médicaux ainsi que le numéro national vous permettant d'avoir accès au marché du travail. Puisqu'il est également établi que la copie du passeport présent dans votre dossier (voir *farde* « Informations sur le pays » - document n°1) date de 2021 et que vous avez obtenu le statut de réfugié en 2016, il est donc également certain que vous avez déjà dû faire renouveler tous vos documents administratifs en Grèce et qu'il ne semble pas que vous ayez rencontré un quelconque difficulté pour accomplir ces démarches.

Au vu de ce qui précède, bien que les informations objectives relatives à la Grèce impliquent une prudence accrue de la part des instances d'asiles, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous ne serez pas en mesure de faire les démarches requises en cas de retour afin de vous voir délivrer/renouveler votre ADET, ni que vous serez nécessairement placé dans une situation de dénuement matériel extrême en l'attente de la délivrance/ du renouvellement de cet ADET.

Finalement, le Commissariat général rappelle que vous reconnaissez également avoir détruit, de votre plein gré (NEP, p.6) votre passeport et votre titre de séjour lors de votre arrivée en Belgique. Par conséquent, force est de constater que votre départ n'était pas forcé mais résultait donc **de votre propre volonté et de votre propre choix personnel**.

Or, la CJUE a jugé dans son arrêt Ibrahim que « le seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, **indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels**, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». Il ressort de la jurisprudence européenne que seul les situations de dénuement matériel extrême qui ne seraient pas le produit de la volonté et des choix personnels d'un demandeur peuvent s'opposer à une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, §3, al. 1er, 3°. Dès lors, considérant que l'absence d'un titre de séjour grec (valide) et les démarches que vous devrez entreprendre à cet égard sont, in casu, la conséquence logique de votre décision de quitter la Grèce, sans pour autant avoir démontré de manière convaincante que la Grèce vous a exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, les éventuelles difficultés auxquelles vous pourriez être confronté en cas de retour en Grèce ne peuvent être considérées comme **indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels** et ne peuvent donc s'opposer à une décision d'irrecevabilité en l'application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la CJUE. Une interprétation différente serait manifestement contraire aux principes établis par la jurisprudence de la CJUE relative aux demandes de protections internationales introduites par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre.

Enfin, le CGRA constate que les documents déposés ne modifient pas le sens des constats développés ci-avant. En effet, votre acte de naissance et la carte UNRWA de votre famille (documents n°1 et n°2) attestent de votre origine palestinienne et du fait que votre famille était inscrite auprès de l'UNRWA en Jordanie. Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision.

Les deux attestations rédigées le 10 octobre et le 19 octobre 2023 par la psychologue du Centre de transit de Caricole attestent du fait que vous semblez rencontrer quelques difficultés de type insomnie, anosmie ou encore agueusie. Comme démontré précédemment, ces deux documents ne sont pas suffisant pour permettre d'affirmer qu'il y a une vulnérabilité dans votre chef qui ferait qu'en cas de retour en Grèce, vous y seriez exposé à des traitements inhumains et/ou dégradants. Il en va de même du courrier la psychologue du Centre de transit de Caricole confirmant que vous avez un rendez-vous fixé avec elle.

Enfin, le fragment de vidéo d'une quarantaine de secondes, que votre avocate a également envoyé sous la forme d'une capture d'écran (document n°5), ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il s'agit d'une tentative de votre part d'apporter des preuves de l'aide reçue comme cela vous a été demandé lors de votre entretien personnel. Or, en l'état, cette capture d'écran, n'apporte rien à votre demande de protection internationale. Cela ne permet pas d'affirmer que vous avez bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et cela n'impacte en rien l'analyse faite par rapport à vos conditions de vie en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Jordanie ou la Cisjordanie. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

2.2. Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie. »

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée « pour procéder à des vérifications complémentaires », notamment en vue d'évaluer les risques qu'il encourt « [...] en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en GRECE, et en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation en GRECE [...] ».

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et d'une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents articles de portée générale sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce (v. les pièces annexées à la requête - pièces 2 à 38).

3. La discussion

3.1. La décision entreprise est une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 octobre 2023 par le Conseiller délégué, relative à une demande de protection internationale introduite à la frontière le 16 septembre 2023.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 « [l]'autorise à [...] prendre [cette] décision lors [du] maintien [du requérant] à la frontière ».

3.2. Dans la présente affaire, la première question à laquelle le Conseil estime devoir répondre est celle de déterminer si la situation du requérant relève toujours du champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; cette question est en effet d'ordre public dès lors qu'elle a directement trait à l'étendue de la compétence de la partie défenderesse. Cette question a été portée aux débats lors de l'audience et chaque partie a pu s'exprimer sur ce point.

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« À l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j). »

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° ».

3.4. Cette disposition transpose l'article 43, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 123).

Ce dernier, intitulé « *procédures à la frontière* », dispose :

« 1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:

a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou

b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.

2. Les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

[...] ».

3.5. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a jugé que « **l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32 offre aux États membres la possibilité de prévoir, à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, des procédures spécifiques afin de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'article 33 de cette directive, d'une demande de protection internationale présentée en ces lieux ou sur le fond de cette demande dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de ladite directive, pour autant que ces procédures respectent les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive. En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ces procédures spécifiques doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée au terme de ce délai de quatre semaines conformément à la procédure de droit commun** » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235 ; le Conseil souligne).

Elle a ajouté qu'il découle du considérant 38 de la directive 2013/32/UE « **qu'une telle procédure à la frontière est destinée à permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire** » (arrêt précité, point 236 ; le Conseil souligne).

3.6. Les travaux préparatoires relatifs à la législation belge renseignent que « **si un étranger ne respecte pas les conditions d'entrée sur le territoire et introduit une demande de protection internationale à la frontière, il relève du champ d'application de la directive 2013/32/UE (directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut "rester dans l'État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de cet État membre" (art. 2, p), de la directive 2013/32/UE). La procédure à la frontière sur la base de l'article 43 de la directive 2013/32/UE (transposée en droit belge par l'article 57/6/4) et le maintien à la frontière sur la base de l'article 8.3, c), de la directive 2013/33/UE (transposée en droit belge article 74/5, § 1er, 2°) lui sont applicables** » (Doc. parl., op. cit., pp. 82-83 ; le Conseil souligne).

3.7. Il ressort de ce qui précède que les demandes de protection internationale présentées aux frontières du Royaume par des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'entrée sur le territoire sont examinées par les instances d'asile belges selon une procédure spécifique dite « procédure à la frontière ». Dans ces cas, la demande de protection internationale est examinée directement à la frontière, dans un bref délai ne pouvant excéder quatre semaines.

3.8. Il ressort en outre de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 que, dans le cadre d'une « procédure à la frontière », la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est strictement limitée à la prise de trois types de décisions, à savoir :

- des décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des décisions sur le fond de la demande à condition de se trouver dans l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de cette même loi ;
- et des décisions d'examen ultérieur si aucune des décisions susmentionnées ne peut être prise.

Par ailleurs, il ressort du dernier alinéa de l'article 57/6/4, qu'en aucun cas, une telle procédure ne peut excéder quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite.

Passé ce délai, ou si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'examen ultérieur telle que visée à l'article 57/6/4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale ne peut plus être traitée selon la procédure spécifique d'une demande introduite à la frontière, ce qui implique que le demandeur ait accès au territoire où sa demande devra se poursuivre conformément « aux autres dispositions de la Loi sur les étrangers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 124), autrement dit dans le cadre de ce que la CJUE appelle la « procédure de droit commun » (voir CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235, cité *supra*) et donc, à l'exclusion de la procédure accélérée.

3.9. En l'occurrence, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le requérant a introduit sa demande de protection internationale à la frontière, qu'il a été entendu par les services de la partie défenderesse le 20 octobre 2023 par vidéoconférence alors qu'il se trouvait maintenu au centre de transit Caricole et qu'il s'y trouvait toujours lorsque la décision attaquée lui a été notifiée le 30 octobre 2023. L'Office des étrangers a, en outre, confirmé au Conseil - par un courrier du 10 novembre 2023 - que le requérant était toujours maintenu « *au centre fermé de Caricole en date du : 10.11.2023* ».

Le Conseil observe que ce centre a été créé par l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 15 mars 2012). Il ressort des considérants de cet arrêté royal qu'il a été pris en exécution de l'article 74/5, §§ 1^{er}, 2° et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne les lieux de maintien situés aux frontières ou assimilés à ces lieux, et que ses occupants sont ceux « *qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour tels que visés aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.10. Il ressort des développements qui précèdent qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans ce lieu spécifique, clairement identifié comme étant situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, comme exposé *supra*, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir *supra*, point 3.7).

En l'espèce, dès lors que la demande de protection internationale du requérant a été introduite le 16 septembre 2023, la partie défenderesse était tenue de prendre une décision dans un délai de quatre semaines suivant cette date, soit au plus tard le 14 octobre 2023. La partie défenderesse a toutefois pris la décision attaquée le 27 octobre 2023 alors que le délai de quatre semaines était échu.

Interpellée lors de l'audience du 21 novembre 2023 quant au dépassement de ce délai, la partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur le fait que la décision querellée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - hypothèse effectivement visée par l'article 57/6/4 précité -, mais ne conteste pas le dépassement du délai précité.

Dès lors, *in casu*, il doit être constaté que le requérant a été maintenu dans un lieu situé à la frontière au-delà de l'expiration du délai visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il aurait dû être autorisé à entrer sur le territoire belge, que ce soit via sa remise en liberté ou via son maintien dans un lieu situé à l'intérieur du Royaume. La partie défenderesse ayant pris la décision attaquée au-delà du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'expiration entraîne de plein droit l'autorisation d'entrée du requérant sur le territoire, celle-ci a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Décider autrement ôterait tout effet utile à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, en permettant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, grâce à la fiction générée par la Direction générale de l'Office des étrangers dont il n'est certes pas responsable, de statuer sur la demande de protection du requérant, sans respecter les conditions posées par cette disposition dont, pour rappel, la *ratio legis* est de « *permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235).

3.11. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 octobre 2023 par le Conseiller délégué de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD